

CHAP 81

Loi divisant la paroisse de la Longue-Pointe et érigeant la municipalité du village de Tétreaultville de Montréal, et la municipalité scolaire du village de Tétreaultville de Montréal

[Sanctionnée le 14 mars 1907]

Préambule.

ATTENDU que Louis Lachance, marchand, Paul Lamoureux, épicier, George Gordon, plombier, Pierre Maher, plâtrier, Octave Richard, boucher, Etienne Gervais, cordonnier, Ferdinand Masson, cordonnier et Hébert Guillet, peintre, contribuables de la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe, dans le comté d'Hochelaga, et autres, ont, par leur pétition, représenté que la partie de la dite municipalité qu'ils occupent est divisée en lots à bâtir, et que de nombreuses constructions ont été érigées sur les dits lots, que l'autre partie de la dite municipalité est encore exclusivement occupée pour des fins agricoles et, en conséquence, fort peu bâtie, attendu qu'ils ont aussi représenté que leurs intérêts municipaux et scolaires viennent nécessairement en conflit

Et attendu qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition,

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Érection d'un certain territoire en municipalité de village et en corporation scolaire.

1. A compter du jour de la sanction de la présente loi, les terrains connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Longue-Pointe, sous les numéros 398 et toutes ses subdivisions, savoir de 1 à 746 inclusivement, le lot 399, et toutes ses subdivisions, savoir de 1 à 1120 inclusivement, ainsi que la partie non encore subdivisée, le lot 400 et toutes ses subdivisions, savoir de 1 à 1709 inclusivement, ainsi que la partie non encore subdivisée, les lots de subdivisions de 1 à 497, inclusivement, du lot No 401 seront détachés de la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe, dont ils faisaient partie auparavant, tant pour les fins municipales que pour les fins scolaires, et le dit territoire formera une corporation municipale de village distincte sous le nom de "La municipalité du village de Tétreaultville de Montréal" et une corporation scolaire distincte sous le nom de "Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Tétreaultville de Montréal."

Noms.

Loi de l'instruction pu-

2. La corporation scolaire du village de Tétreaultville de Montréal sera régie par la loi de l'instruction publique, la corporation municipale du village de Tétreaultville de Mon-

tréal sera régie par les dispositions du Code municipal, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir

blique et C.
M. applica-
bles.

3. La première élection des conseillers de la municipalité aura lieu dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi, et, tous les articles du Code municipal, relatifs aux élections et aux assemblées des électeurs municipaux, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la dite élection.

Epoque de la
première
élection des
conseillers.

4. La première assemblée des commissaires d'écoles pour la nouvelle municipalité scolaire aura lieu dans le mois qui suivra la sanction de cette loi, et, elle sera convoquée et tenue suivant les dispositions de la loi de l'instruction publique.

Epoque de la
première as-
semblée des
commissaires
d'écoles.

5. Le rôle d'évaluation de la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe, alors en vigueur, servira de base au cens électoral des électeurs municipaux pour les élections mentionnées aux deux articles précédents.

Electeurs mu-
nicipaux.

6. Des cinq commissaires d'écoles élus à telle élection ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection

Mode de rem-
placement des
commissaires
d'écoles.

1. Deux devront être remplacés à l'élection générale annuelle qui aura lieu au mois de juillet 1907,

2. Deux autres, au même temps, l'année suivante, suivant l'époque mentionnée en dernier lieu,

3. Le dernier aussi à la même époque, l'année d'après.

7. Les commissaires mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent devront être tirés au sort, dans la commission, séance tenante, dans le mois de mai précédant le mois de juillet durant lequel ils doivent être remplacés. A défaut de ce faire, ils seront tirés au sort par le président de l'assemblée de la dite élection, en présence des électeurs, ou désignés par le lieutenant-gouverneur lorsqu'il doit les remplacer. Nulle élection ou nomination ne pourra être faite pour remplacer les commissaires avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés.

Tirage au
sort.

8. Nul ne pourra être mis en nomination ou élu conseiller de la municipalité du village de Tétreaulville de Mont-réal, et agir comme tel, s'il n'a pas son domicile dans cette partie même de la paroisse de la Longue-Pointe qui est, par la présente loi, érigée en municipalité sous le nom susdit, durant les six mois qui auront immédiatement précédé son élection.

Qualité pour
être conseil-
ler.

Qualité foncière exigée.

9. Nonobstant les dispositions de l'article 283 du Code municipal, tout contribuable possédant en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de deux cents piastres, sera éligible et pourra être nommé, d'ici à l'année 1912, membre du conseil de la dite municipalité du village de Tétreaultville de Montréal, s'il possède les autres qualités requises par le Code municipal et la présente loi.

Rôles d'évaluation, etc., continuent d'être en vigueur.

10. Les rôles d'évaluation, les listes électorales, les procès-verbaux et les rôles de répartition, régissant jusqu'à présent la municipalité de la paroisse de la Longue Pointe, continueront à s'appliquer à la municipalité du village de Tétreaultville de Montréal, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le conseil de la dite municipalité.

Certaines dispositions applicables.

11. Les articles 78 à 92, inclusivement, du Code municipal s'appliqueront à la division de municipalité créée par la présente loi.

Les articles 102 et 103 de la loi de l'instruction publique s'appliqueront à la division de municipalité scolaire créée par la présente loi.

3 Ed. VII, c. 38, art. 384, applicable.

12. Les pouvoirs conférés par l'article 384, paragraphes 21 à 30 inclusivement de la loi des cités et villes, 1903, pourront être exercés par la municipalité du village de Tétreaultville de Montréal.

Exercice de certains pouvoirs par la ville de la Longue-Pointe.

13. Pour ses travaux et entreprises, la corporation de la ville de la Longue-Pointe aura le droit d'exercer, dans la municipalité du village de Tétreaultville, les pouvoirs conférés par les articles 392, 393 et 394 de la loi des cités et villes, 1903, aux conditions y exprimées, *mutatis mutandis*.

Idem pour Tétreaultville.

14. La corporation du village de Tétreaultville aura également le droit pour ses travaux et entreprises, d'exercer, dans la municipalité de la ville de la Longue-Pointe, les pouvoirs conférés par les dits articles 392, 393 et 394 de la loi des cités et villes, 1903, aux conditions y exprimées, *mutatis mutandis*.

Ouverture de certaines rues dans le village de Tétreaultville.

15. La corporation de la ville de la Longue-Pointe aura le droit d'exiger, lorsque le besoin s'en fera sentir, que la corporation du village de Tétreaultville de Montréal, ouvre et tienne ouvertes, pour l'usage du public, les rues indiquées sur le plan de la ci-devant municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe, sous les noms de rue Vinet, rue Boyce, rue de Montigny, rue Sherbrooke et rue Armand, et sur le plan

enregistré de Tétreaultville, sous les noms de avenue Victoria, rue Ste-Catherine, rue de Montigny, avenue Arthur et rue St-Edouard, de manière à établir des communications entre les deux parties de la ville de la Longue-Pointe, situées l'une à l'ouest et l'autre à l'est du dit village.

Si la corporation de ce village refuse d'accéder à la demande de la corporation de la dite ville, celle-ci pourra, un mois après une mise en demeure par acte authentique, s'adresser à la Cour supérieure par action ordinaire pour se faire autoriser à ouvrir ces rues aux frais du village de Tétreaultville.

Action prise en cas de refus.

16. Les expropriations actuellement commencées pour le tramway électrique construit dans la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe et pour l'établissement, dans cette municipalité, d'un boulevard de quatre-vingts pieds de large y compris le chemin de la commission des chemins à barrières seront continuées, suivant les dispositions du Code municipal, par la corporation de la ville de la Longue-Pointe, sur tout le parcours du dit tramway comme si le village de Tétreaultville de Montréal n'était pas érigé en municipalité.

Expropriations devront être continuées en vertu du C. M.

17. Nonobstant toutes lois à ce contraires, il sera loisible au conseil municipal du village de Tétreaultville de Montréal de contracter par résolution un ou plusieurs emprunts, pour fins municipales générales, pourvu que le total n'excède pas dix pour cent de la valeur des biens immobiliers imposables de la municipalité et ne dépasse pas la somme de dix mille piastres.

Certains emprunts, autorisés.

18. Tant et aussi longtemps que les lots à bâtir, formant des subdivisions des lots Nos 398, 399, 400 et 401 seront au nom de leurs propriétaires actuels, tel que constaté par le rôle d'évaluation en vigueur, et qu'il ne sera érigé aucune construction sur iceux, ils seront évalués simplement comme terrains agricoles, et l'évaluation actuelle ne pourra, dans aucun cas, être augmentée d'ici à l'année 1912.

Limitation de l'évaluation.

19. Les frais de la présente loi seront payés par la municipalité du village de Tétreaultville de Montréal.

Paiement des frais de la présente loi.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.